L'Entôlage

La méthode "spéciale" du "vol lâche"

Il n'est de jour où quelque joyeux compagnon, au sortir d'une équipée gaillarde, ne constate, celui-ci avec amertume, cet autre avec colère, qu'une main experte a vidé sa bourse.

Ces aventures, qu'on n'écoute jamais sans un sourire, mais qui presque toujours coûtent fort cher, sont en ces derniers temps devenues si fréquentes que certains s'en sont émus.

Ce n'est point cependant que nos « brigades » aient relâché leur surveillance ; jamais, au contraire, leur chasse éperdue, qui est une constante lutte de ruses et de finesse ne fut aussi habilement menée.

Mais, nos « limiers » eux-mêmes l'avouent, il leur faut compter avec des adversaires d'une rare perspicacité. Ils ne se heurtent plus seulement à des individus, mais à une véritable organisation basée sur une discipline et une méthode parfaitement appliquées.

Le « travail » d'une bande d'« entôleuses » bien stylées, pour être plus discret que celui des cambrioleurs de bijouteries est pour le moins aussi fructueux.

C'est qu'il ne s'agit pas ici de femmes satisfaites d'une faible somme. Pour les « reines », comme on dit en argot de métier, ce n'est pas la « livre » (100 francs) qu'il faut, mais les « bacs » (billets de 1.000 francs).

Etrange monde que celui de ces femmes, toujours belles et élégantes, qui au coin d'une rue déserte échangent des mots d'argot qui sont des ordres avec tel bandit aux exploits fameux ! Mais qui s'en douterait ?

Leurs propres compagnes d'« équipe » ne les connaissent guère que sous leurs surnoms : « Marie les Belles-Dents », « Blanche l'Artiste », « la Paysan », et maints autres.

Presque toutes ont villa en banlieue où elles prennent grand soin de dissimuler leur métier singulier sous les dehors les plus respectables.

Ce souci de déjouer les soupçons, cette prudence, ce « savoir-faire » se retrouvent dans l'organisation particulière de la bande ou « équipe » ordinairement composée de deux femmes : « la travailleuse » et la « fouilleuse » et d'un homme, le « faisan ». Chacun d'eux y tient un rôle bien défini, mais le plus important et en même temps le plus difficile est sans conteste celui de la « travailleuse » qui porte encore un autre nom, mais par trop expressif.

Cette précieuse ouvrière a la délicate mission de « séduire » le futur volé, de le « préparer » et de l'endormir. Son choix est presque toujours sûr. Mais, est-ce parce que le Français est né malin ou qu'il a le gousset moins bien garni, en tout cas la plupart des dupes sont des étrangers. Aussi bien, l'âge ou la beauté ne sont pour rien dans l'affaire : seul le... portefeuille intervient. Et cependant, combien souvent son propriétaire considère l'intérêt qu'on lui porte comme un succès personnel !

Le « client » ou comme on dit le « cave », une fois distingué, quelques coquetteries audacieuses, mais assez discrètes pour ne pas attirer l'attention ont vite fait de le conquérir.

Au bras de « l'amazone », l'imprudent gagne une retraite où tout est soigneusement préparé pour un dépouillement aussi rapide que discret.

Cette retraite porte d'ordinaire le nom très imagé de « tôle affranchie ». C'est la maison dont la tenancière, le garçon ou la femme de chambre sont, suivant l'expression consacrée « de combine » et touchant sur... la recette, celle-là 10 %, celui-ci ou celle-ci 5 %.

Lorsque, par hasard, le « client » choisit lui-même le toit hospitalier, un faux couple entre en scène : C'est le « double rentré ». Ce faux couple, avant ou après le client pénètre dans l'hôtel comme voyageurs ordinaires ; une fois dans la place, il vient prêter main-forte à la « travailleuse ».

Celle-ci, nous l'avons dit, a la mission la plus délicate : non seulement elle ne doit jamais laisser son compagnon regarder dans ses poches, mais il lui faut aussi parer à toutes les surprises. Le succès de l'entreprise en dépend.

L'une d'elles a conté qu'un jour, l'ami de passage, pris d'une sympathie subite voulut lui montrer la photographie de... sa femme. Cette bonne intention qui était, nul n'en doutera, assez piquante ne laissait pas d'être, par ailleurs, fort dangereuse. C'est qu'en effet, cette photographie se trouvait dans le portefeuille et que celui-ci, elle le dire ? avait été amplement « soulagé ».

Pour sortir d'un mauvais pas de cette sorte, l'indignation, somme toute, était le meilleur office. L'aventurière ne s'y méprit point, et en usa. Confus de son mauvais goût, le galant, paraît-il, s'en fut tête basse : la naïveté a de ces ironies !

Le plus souvent, cependant, les choses se passent très simplement.

En tête à tête avec son compagnon, la « travailleuse » sait faire en sorte qu'il ne songe à rien... d'autre qu'à elle. Les mystères de certaines pratiques où la vertu — même la moins farouche — cède volontiers le pas au vice, ont des effets curieux sans doute mais infaillibles, qu'elle obtient à coup sûr. Entre temps, pour une raison quelconque, elle a pris soin d'entr'ouvrir très légèrement la porte. La « fouilleuse » apparaît.

Discrètement avec un tact parfait, un doigté inconcevable, elle saisit le portefeuille, y prend le nécessaire ayant grand soin toutefois d'en laisser et... le tour est joué.

Le « faisan » qui attend a vite fait de s'éclipser. L'argent a disparu, escamoté. Le partage se fera en un endroit où le « condé », c'est-à-dire le policier en surveillance d'entôleuses, n'est pas à craindre. Quant à l'infortuné « client », il ne lui restera guère qu'à constater qu'il a été purement et simplement volé, à se taire ou à porter plainte. Pour l'un et l'autre cas, l'argot a son expression : « Le pétard sourd » c'est l'entôlage sans aucune suite, le « pétard sanglant » c'est l'entôlage et la plainte.

Dans ce dernier cas, les chefs de « bandes » ne restent pas inactifs ; un véritable travail de parade commence pour arrêter les recherches ; tous les moyens sont bons.

Habilement secondée en sous-main par des spécialistes des lois, hommes d'affaires déclassés qui cherchent leurs ressources jusque dans le bas monde de la pègre, cette sorte de contre-police se livre à une minutieuse enquête. Parfois, souvent, le « chient » est marié ; par une lettre, on lui fait rapidement savoir que les siens seront avisés ; à défaut, l'argent ou... la menace ont vite fait de l'amollir ou de le gagner. Alors, presqu'étoujours, la plainte est retirée. Dans ces affaires si étrange que cela paraisse, le meilleur auxiliaire des voleurs, c'est celui-là même qui a été dépouillé.

De ces quelques aperçus, sur la méthode du vol « lâche » ou « entôlage » qui, pour curieux qu'ils soient, n'en sont pas moins exacts, on jugera de la difficulté que les « brigades » peuvent rencontrer dans une surveillance dont les résultats cependant sont probants.

La reconstruction des Ecoles des R. L.

UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Paris, 7 janvier. — M. Loucheur, ministre des Régions libérées et M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique ont signé une circulaire très importante au sujet de la reconstruction des écoles des régions libérées.

La base des mesures arrêtées d'un commun accord entre les deux ministres, est une grande simplification de la procédure de fixation des indemnités pour les dommages causés aux locaux scolaires. L'application stricte de la procédure en vigueur jusqu'à ce jour aurait considérablement retardé les travaux de remise en état de ces locaux, étant donné le très grand nombre des dossiers qu'aurait dû examiner une commission spéciale siégeant à Paris.

Désormais, les bâtiments d'écoles primaires seront classés parmi les édifices civils peu importants pour lesquels les dossiers n'ont pas à être soumis à la commission spéciale.

L'indemnité pourra donc être définitivement fixée dans les conditions habituelles par les commissions cantonales.

D'autre part, les projets de reconstruction qui devaient être soumis à l'avis de trois comités départementaux (d'hygiène, des bâtiments civils et de l'enseignement primaire) le seront à un conseil spécial, composé de membres de ces comités, l'inspecteur d'académie en faisant partie de droit.

Ces projets auraient d'ailleurs été au préalable étudiés par le service préfectoral d'architecture ; en outre, chaque fois qu'il n'y aura pas lieu à subvention du ministère de l'Instruction publique pour la reconstruction des locaux, le Préfet pourra approuver les projets étudiés par ses services techniques.

Le ministre n'aura à statuer qu'en cas de désaccord entre le Préfet et l'inspecteur d'académie ainsi que sur les seuls projets pour lesquels la demande de subvention aura pu être prise en considération.

Pour les veuves des mineurs mobilisés

Une question du député Goniaux

Le citoyen Goniaux, député du Nord, avant demandé à M. le Ministre du Travail, pourquoi la veuve d'un ouvrier mineur mobilisé mais affecté aux mines travaillant pour la défense nationale et décédé par blessure mortelle ou par maladie contractée ou aggravée en service, se voit refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 22 juillet 1919 pour le remboursement de la quotité de la réserve mathématique des versements faits à la caisse nationale des retraites par son mari, alors qu'elle est titulaire d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 31 mars 1919, (Question du 13 décembre 1921), il lui fut répondu que pour permettre à l'administration d'examiner la situation de l'intéressée et d'apprécier ses droits, l'honorable député était prié de vouloir bien indiquer le nom et l'adresse de la personne dont il s'agissait.

Le citoyen Goniaux adressa alors au Ministre du Travail la lettre suivante :

« Comme suite à votre première réponse à ma question N. 11418, j'ai l'honneur de vous communiquer une lettre d'une des veuves intéressées avec nom et adresse.

Je me permets cependant de vous faire remarquer que ma question n'a pas un caractère particulier ; elle procède de faits généralisés et c'est pourquoi je vous ai demandé une précision sur l'interprétation que le gouvernement professe pour l'application de la loi du 22 juillet 1919 à l'égard des veuves dont le cas est visé dans ma question précitée ?

EMPRUNT
— DU —
Département du Nord

On peut souscrire à l'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DU NORD de CENT CINQUANTE MILLIONS dans les établissements suivants :

Banque privée, Crédit du Nord, Banque générale du Nord, Banque française pour le commerce et l'industrie, Banque d'Alsace et de Lorraine, Crédit français, Crédit de l'Ouest, Société centrale des banques de province, et chez tous les agents de change, banquiers et changeurs du département du Nord.

Prix d'émission de l'obligation :

475 FRANCS

net d'impôts présents et futurs

Le taux de l'intérêt 6 % atteint

6,35 0/0

Garantie de l'Etat et du Département

Bulletin Commercial

PARIS (Halles Centrales), 6 janvier :

VIANDES. — Bœufs, quartier derrière, 2 à 5.50 ; quartier devant, 0.80 à 2.50 ; aloyau, 4 à 7 ; cuisses, 2.50 à 4.50 ; veau extra, 1re qualité, 6.20 à 9.50 ; 2e, 4.70 à 6.60 ; 3e, 3.50 à 4.60 ; moutons, 1re qualité, 7 à 9.50 ; 2e, 5 à 6.90 ; 3e, 4 à 4.90 ; gigots, 8.50 à 12.50 ; carrés parés, 6 à 12.50 ; porcs entiers ou demis, 1re qualité, 5.30 à 6 ; 2e, 3 à 5.20 ; filets, 4 à 8 ; jambon, 3.50 à 7.

BEURRES. — Centrifuges Normandie, 12.80 ; Bretagne, 11 ; Charente et Poitou, 13.40 ; Touraine, 13.30 ; divers, 9.60 ; Marchands Normandie, 0.80 ; Bretagne, 8.20 ; Centre, 7 ; divers, 8.50

ŒUFS. — Normandie extra, 660 ; choix, 620 ; Touraine, 670 ; ordinaire, 630 ; Poitou choix, 660 ; ordinaire, 590 ; Auvergne, 590 ; Midi choix 630 ; ordinaire, 590.

VOLAILLES. — Prix moyens : lapins morts Gâtinais, 8.10 ; autres catégories, 7.90 ; pigeons petits, 3.50 ; gros, 6.50 ; poulets morts, 12.50 ; Bresse, 14.50 ; canards rouennais, 22 ; de ferme, 14 ; vivants, 12 ; lapins vivants, 5.50 ; pintades mortes, 12 ; poulets vivants Bresse, 8.50.

LE HAVRE, 6 janvier :

CAFES. — Courant, 156.75 ; février, 154.25 ; mars, 149 ; avril, 146 ; mai, 142 ; juin, 141.25 ; juillet, 137.25 ; août, 135.25 ; septembre, 133 ; octobre, 132.25 ; novembre, 131.50 ; décembre, 129

MARCHES DE LA REGION

LILLE (Halles Centrales), 7 janvier :

Cours moyen des ventes en gros : Volailles et gibiers, beurre et œufs, fromages, fruits et primeurs, légumes, mêm. cours que le mercredi 4 janvier à l'exception des choux-verts, 4 fr. d'augmentation à la douzaine et des poireaux, 0.50 le plus 1 fr. à l'alleau.

POISSON DE MER. — Raies 2.50 le kilo ; maquereaux, 1.75 à 2.75 ; soles, 1 fr. ; dondes, 1.50 le kilo ; plies, 3.20 ; harengs, 0.25 à 0.30 pièce ; huîtres, 10 à 17 fr. le cent.

VIANDES A LA CHEVILLE. — Prix au kilogramme (octroi compris) : Bœuf, entier, 1re qualité, 6 fr. ; 2, 4.50 ; 3, 1.25 — Vache, entière, 1re qualité, 4.75 ; 2e, 4.50 — Taureau, entier, 1re qualité, 4.40 ; 2e, 3.75 ; 3e, 2.50 — eau, entier, 1re qualité, 8 à 8.25 ; 2e, 5.50 ; 3e, 2.50 — Mouton, entier, 1re qualité, 7 fr. — Porc, entier 1re qualité, 5.50 à 6 fr. ; 2e, 4.50 ; 3e, 2 fr. — Aloyau, 1re qualité, 7.75.

WORMHOUDT, 4 janvier :

64 blocs de beurre pesant 900 kilos, le kilo, 13 à 14 fr. ; 70 kilos de beurre en pièces, le kilo, 12 à 13 fr. ; 800 œufs, les 26, 17 à 18 fr. ; 10 poules, la couple, 30 à 35 fr. ; 20 poulets, la couple, 28 à 30 fr. ; 10 lapins, 10 à 15 fr. ; taxe officielle du pain, 0.95.

AIRE-SUR-LA-LYS, 5 janvier :

Porcs et veaux gras. — Prix au kilo : 127 veaux gras, à 6.50, 6 fr. et 5.50 ; porcs gras, 105 4.50, 4.30 et 4.10 ; petits veaux, 115, 90 et 60 fr.

CASSEL, 5 janvier :

Beurre en blocs, 5 à 6 fr. ; Beurre en livre, 5.25 à 6.25 ; œufs, 15 à 20 fr. les 26 ; poulets, 35 à 45 fr. le couple ; lapins, 5.25 le kilo.

AVESNES, 6 janvier :

Marché peu animé. Beurre en gros, 13 et 14 fr. le kilo ; détail, 15 fr. ; œufs, 0.65 et 0.70 pièce ; Maroille, 6 fr. ; fromage pressé, 1.25 la pinte ; pommes de terre, 0.75 le kilo ; endives et scarcles, 1 fr. ; poireaux, 2 fr. la botte ; carottes, 1 fr. le kilo ; oignons, 1.75 ; raves, 3 fr. le demi-kilo ; maquereau, 3 fr. ; harengs, 0.40 et 0.50 pièce ; merlans, carrelets, rougets et crevettes, 3 fr. la livre.

AUCHEL, 4 janvier :

Beurre, le kilo, 13.50 à 14.50 ; œufs frais, les 26, 19.50 ; œufs conservés, les 26, 17.50 ; camembert, la boîte, 2 à 2.50 ; pommes de terre, les 100 kilos, 57 et 60 fr. ; navets, le kilo, 0.50 ; oignons le kilo, 1.75 ; haricots, le pot, 4 fr. ; céleri, le pied, 1 fr. ; salades, le kilo, 1 fr. ; choux, la pièce, 1.25 à 1.50 ; choux rouges, la pièce, 1.75 à 2 fr. ; poireaux, la botte, 1 à 1.50 ; poules, la pièce, 14 à 18 fr. ; poulettes, la pièce, 18 à 20 fr. ; poulets, la pièce, 15 à 18 fr. ; canards, la pièce, 10 à 12 fr. ; pigeons, la couple, 9 à 12 fr. ; lapins, la pièce, 10 à 15 fr. ; harengs, la pièce, 0.50 ; moules, le kilo, 0.80 ; poissons ordinaires, le kilo, 4 à 8 fr.

BRUAY, 6 janvier :

Marché peu animé. Approvisionnement assez important. — Beurre, la livre, 6.50 à 7.50 ; œufs, les 26, 17 fr. ; camembert, la boîte, 2 fr. ; gruyère, le kilo, 14 fr. ; roquefort, 16 fr. ; maroille, la pièce, 9 fr. ; hollande, le kilo, 8 fr. ; chocolat, la livre, 2.70 à 3 fr. ; pommes de terre, le kilo, 0.60 ; carottes, 1 fr. ; navets, 1 fr. ; poireaux, la botte, 3 et 4 fr. ; choux, la pièce, 2 fr. ; haricots, les 2 litres, 4.25 ; oignons, le kilo, 0.75 ; choux-fleurs, la pièce, 2 fr. ; laitue, 1 fr. ; scarole, 1 fr. ; nids, la tête, 0.30 ; poules, la pièce, de 14 à 17 fr. ; poulets, 9 à 16 fr. ; dindes, 40 à 45 fr. ; oies, 23 à 25 fr. ; canards, 14 à 17 fr. ; pigeons, la couple, 5 à 7 fr. ; lièvres, la pièce, 25 à 28 fr. ; lapins domest., 10 à 17 fr. ; lapins sauvages, 6 à 7 fr. ; bœuf, 1.75 à 3.75 la livre ; veau, 4.50 à 5.50 ; mouton, 4.50 à 5.50 ; porc frais, 3.50 à 4.50 ; jambon, 6.50 à 12 ; viande de cheval, 1.50 à 4.50 ; roussettes, le kilo 4 fr. ; crevettes le demi-litre 1.50 ; harengs frais, la pièce, 0.35 ; harengs saurs, 0.40 ; maquereaux le kilo, 5 fr. ; merlans, 4 fr. ; raies, 4.50 ; soles, 12 fr. ; hénons, les deux litres, 1.25 à 2 fr. ; sardines, la boîte, 1.25 à 2 fr. ; pommes, le kilo, 1 fr. ; poires, 1.35.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DOUAI

BOURSE D'AFFRETEMENT. — Séance du 6 janvier. — 1 bateau, Berwry-Calais, 225 tonnes, 5.50 ; 1 bateau, Escarpelle-Roubaix, 280 tonnes, 5 fr. ; 2 bateaux, Violaines-Lomme, 550 tonnes, 3.50.

BOURSE DE LILLE

DU 7 ANVIER 1922

CHARBONNAGES	Cours précédent	Cours du jour
Albi (action 100 f. p.)	470 ..	490 ..
— (part de fondateur) p.	1015 ..	1015 ..
Aniche (action 500 f. p.)	800 ..	796 ..
Anzin (le 1/100 de denier)	999 ..	935 ..
Béthune (Bully-Grenay) (part)	2121 ..	2124 ..
— (cinquantième de part)	206 ..	206 ..
Blanzy (action 100 f. p.)	1062 ..	1062 ..
Bruay (action)	1924 ..	1919 ..
— (dixième)	198 ..	198 ..
Carvin (action 100 f. p.)	462 ..	467 ..
Clarence (action 250 f. p.)	340 ..	... ..
Courrières (action 100 f. p.)	320 ..	325 ..
Crespin-Nord, émis 1905, lit. verts	149 ..	149 ..
Douchy (action 100 f. p.)	960 ..	950 ..
Dourges	378 ..	378 50
Escarpelle (action 100 f. p.)	86 ..	86 ..
Ferfay (action 125 f. p.)	385 ..	390 ..
Lens (action)	205 ..	205 ..
Liévin (action 100 f. p.)	104 ..	103 75
— (coup. de 30 actions)	30 0 ..	30 0 ..
Ligny-lez-Aire (action 500 f. p.)	1220 ..	1225 ..
Marles 30 % (part d'ingénieur)	4150 ..	4180 ..
— 70 % (action 200 f. p.)	291 ..	290 ..
Nord d'Alais (action 200 f. p.)	62 ..	66 ..
Ostricourt (action 100 f. p.)	493 ..	490 ..
Thivencelles (Soc. anon.) (a. 500 f. p.)	178 ..	190 ..
Vendin-lez-Béthune (act. de jouiss.)	235 ..	239 ..
Vicoigne et Nœux (action)	215 ..	216 ..
— (dixième)	216 50	216 ..

VALEURS PÉTROLIFÈRES	Cours précédent	Cours du jour
Bordeni (action 500 f. p.)	280 ..	281 ..
— (part de fondateur)	320 ..	320 ..
Busténari (Société des Pétroles de) (action 500 f. p.) p.	335 ..	337 ..
— (part de fondateur) p.	601 ..	605 ..
Dabrova (action 500 f. p.)	381 ..	382 ..
— (part de fondateur)	425 ..	428 ..
Financière des Pétroles	581 ..	586 ..
Franco-Polonaise	185 ..	183 ..
Grabowska (action 500 f. p.)	344 ..	342 ..
— (part de fondateur)	602 ..	609 ..
Karpathes	449 ..	450 ..
Omnium des P. du N. (a. 500 f. p.) p.	605 ..	600 ..
— (part de fondateur) p.	2775 ..	2734 ..
Pétroles Premier	365 ..	363 ..
Polana (action 500 f. p.)	190 ..	1 5 ..
— (part de fondateur)	140 ..	165 ..
Potok (action 500 f. p.)	286 ..	287 ..
Sylva-Plana	204 ..	203 50
Wankowa (action 500 f. p.)	415 ..	415 ..
— (part de fondateur)	208 ..	... ..
Zagorz (S. d. P. de) (act. 500 f. p.) p.	140 ..	158 ..
— (part de fondateur) p.	205 ..	206 ..

METALLURGIQUES ET VALEURS DIVERSES	Cours précédent	Cours du jour
Aciéries de France (act. 500 f. p.)	564 ..	555 ..
Etabliss. Feuillette (act. 100 f. p.) p.	185 ..	... ..
Const. et Tr. pub. d'Arras (act. 250 f. p.) (nos 2.001 à 32.000) p.	304 50	... ..
Denain et Anzin (action 500 f. p.)	1490 ..	1490 ..
Etabliss. Arbel (action 500 f. p.)	605 ..	601 ..
Etablissements F. M. F. Monrocher et Cie (action 100 f. p.)	78 75	... ..
Fives-Lille (action 500 f. p.)	1488 ..	1475 ..
Cie Ind. de Mat. de tr. (action 500 f. p. (nos 22.001 à 40.000)	478 ..	435 ..
Soc. Ind. de Verrerie (act. 500 f. p.)	427 ..	430 ..
Etabliss. Kuhlmann (act. 250 f. p.)	504 ..	495 ..
Crédit du Nord (act. 500-250 p.) ex-rép. 125	880 ..	... ..

BOURSE DE PARIS

BULLETIN FINANCIER. — Paris, le 6 janvier 1922. — *Le marché défavorablement influencé* par la mauvaise tenue de la Bourse d'hier à New-York et en l'absence d'indications précises de la Conférence de Cannes débute lourd dans tous les compartiments. Par la suite, les cours se relèvent en clôture sous l'influence du compartiment russe où se manifeste un regain d'activité assez important.

Banques lourdes : la **PARIS** s'inscrit à 1.235, **UNION PARISIENNE** à 700. Le **LYONNAIS** à 1.410, **SOCIETE GENERALE** à 706, la **BANQUE OTTOMANE** demeure ferme à 687 fr.

Maritimes négligées : **CHARGEURS REUNIS** 475, **TRANSATLANTIQUE** 266.

Cuprifères irrégulières : **RIO** 1.446, **UTAH** 790

Valeurs russes en reprise : **NAPHTE** 320, **BAKOU** 2.410, **LIANOSOFF** 381, **PLATINE** 675, **NORTH CAUCASIAN** 66.50.

Pétrolifères lourdes : **EAGLE** 183.50 ex-coupon de 10.22, **SHELL** 236, **ROYAL-DUTCH** 18.600.

La **DE BEERS** abandonne quelques points à 508 francs. La **CROWN MINES** rétrograde à 91.25, **RAND-MINES** 106.

Les caoutchoutières se représentent aux environs de leurs cours de la veille : **FINANCIERE** 116, **PADANG** 145, **MALACCA** 114.50.

Parmi les valeurs diverses, l'action **SUCRERIE D'EGYPTE** se tasse à 621 et la **SAY** ordinaire qui était revenue à 1.577 termine à 1.591, **THOMSON** 755, **PENARROYA** 923, **KUHLMANN** 498.

GUIDE-INDICATEUR LOUIS MASSON
COUVERTURE ROUGE
Consultez le Prix des Pleins, les Transports et les RUES DE LILLE
Le moins volumineux
Le plus complet
DOUBLES DES TRAMS

Notre Service de Renseignements

LA CHARRUE A PASSE DEVANT LES BŒUFS 93. — 1. Non, vous n'avez droit au rappel que depuis février 1920. — 2. Vous pouviez réclamer de ce fait une indemnité au titre des dommages de guerre. Mais il aurait fallu faire une demande à la commission cantonale avant le 1er août 1921.

Q. C. T. E. — Votre prorogation a pris fin le 31 octobre dernier. Le propriétaire peut donc vous augmenter. Toutefois, si l'augmentation était exagérée il faudrait demander un délai au juge de paix, avec augmentation limitée, conformément à la loi du 16 juillet 1921.

MIN CAT A MINGE LE GAMBON, N° 290. — Votre fils qui est actuellement au service ne peut obtenir de sursis ; il devra terminer son service et accomplir exactement le même temps que ses camarades de la même classe.

V. M. D. V. — 1. Votre accord avec le propriétaire n'a pas été constaté par écrit ; il est à craindre que, dans ces conditions, le propriétaire ne conteste vos affirmations. — 2. Il pouvait vous augmenter puisque vous n'aviez ni bail ni prorogation. Mais l'augmentation qu'il vous a imposée est tellement sensible qu'elle paraît constituer une spéculation illicite. De ce fait vous auriez donc pu déposer contre le propriétaire une plainte en spéculation illicite en écrivant au procureur de la République, à Valenciennes. — 3. Le propriétaire paraît exagérer fortement le montant de l'indemnité que vous lui devez. — 4. Mais puisque l'affaire est portée devant le tribunal civil, vous ne pourrez que vous présenter à l'audience. — 5. Il serait utile pour vous de vous faire assister d'un avocat. — 6. Le propriétaire encourrait une forte amende si ce fait était connu de la Direction du timbre et des taxes, rue du Court-Debout, à Lille. — 7. Non, la loi en projet à ce sujet n'étant pas encore votée.

JEROME GEORGES. — Non, votre partenaire ne peut vous obliger à écarter plus de 3 cartes.

B. E. L. 72. — Il faudrait aussitôt demander au juge de paix un délai de quelques mois pour pouvoir chercher un autre logement.

M. W. — Les intérêts vous seront payés directement par le Crédit National, 45, rue St-Dominique à Paris, lorsque vous aurez reçu vos titres de créance, c'est-à-dire quelques mois après la fixation du montant de votre indemnité par la commission cantonale d'évaluation des dommages de guerre.

Apprenez sur place ou par correspondance la
COMPTABILITÉ
de tous renseignements aux Établissements JAMET-BUFFEREAU
SUCCURSALE de LILLE, 78bis, Boul. de la Liberté
PROGRAMME GRATUIT

A. L. H. N° 7894. MARIE-ANTOINETTE. — Votre situation est délicate ; en effet, vous n'êtes pas locataire d'avant-guerre et le propriétaire peut vous donner congé. Vous pourriez cependant essayer de l'appeler en conciliation devant le juge de paix pour tenter de faire régler l'affaire qui vous intéresse.

223. UNE TABLE BIEN GARNIE 223. — 1. Vous devez payer votre loyer depuis le début du 70 mois suivant votre démobilisation. — 2. Non, c'est une erreur.

LES POMMES DE TERRE SONT CHERES. — Si votre père a laissé quelque chose, ses biens doivent être partagés également entre ses quatre enfants. Après le décès de votre beau-père, les biens de la communauté revenant moitié à la sœur du défunt, moitié à votre mère ; votre mère étant décédée, sa part revient à ses quatre enfants.

PIERRE BRECHEUX D. V. D. 1006. — Oui, l'enfant du premier mariage avait droit à une part égale à la vôtre et à celle de vos frères. Votre mère a droit à la moitié de la succession.

J'AI DEUX BEAUX PETITS LAPINS BLANCS à HERSIN. — Non c'est impossible, attendu qu'elle n'est séparée que de fait de son mari. Dans ces conditions, le mari reste seul administrateur de la communauté et a seul qualité pour poursuivre la liquidation et le paiement de l'indemnité des dommages de guerre.

MA PETITE-FILLE BRIC TOUJOURS N° 55. — Non, vous n'avez pas droit à prorogation. Mais vous pourriez demander un délai au juge de paix en vertu de la loi du 16 juillet 1921. D'autre part, la nouvelle loi sur les loyers qui sera promulguée dans un mois ou deux vraisemblablement vous donnera sans doute la possibilité de rester quelque temps dans votre maison.

J'AIME MON POILU N° 117. — Il est peu probable que votre demande soit accueillie si vous pouvez travailler. Il en serait différemment si vous aviez un enfant ou si vous étiez sur le point d'en avoir un.

UN SANS TABAC QUI VOUDRAIT FUMER DES CIGARES LONDRES N° 188. — 1. L'indemnité revient aux ayant-droit de votre père ; il y aura lieu de faire établir un acte de partage par un notaire. S'il existe des enfants mineurs, il faudra réunir un conseil de famille. — 2. Non.

M. D. BLONDINETTE QUI BIT. — Nous ne connaissons pas de maisons qui éditent des catalogues de ce genre. Les articles se vendent sur échantillons et non sur catalogues.

DENTISTE G. LANGENOVE 106 Lille, rue Manuel
Spécialité de Pose de Dents. - Réparations et transformations exécutées dans la journée
Ressorts Succions PRIX REDUIT

S. C. 160. MIN CAT Y A DES TOTOS. — Vous n'avez droit qu'à la pension résultant des versements effectués par vous à la caisse nationale des retraites.

UN EVACUE DU NORD N° 127. — Non, le propriétaire peut vous donner valablement congé ; mais dès maintenant demandez un délai de quelques mois en vertu de la loi du 16 juillet 1921. Adressez-vous au président du tribunal civil ou au juge de paix suivant que le loyer est supérieur ou inférieur à 600 francs par an.

MON HORLOGE NE VA PLUS N° 15. — 1. Vous devez indiquer les prix de 1914 et les prix actuels. — 2. A la préfecture. — 3. Vingt mille francs au maximum. Mais le montant de l'avance est proportionnel aux dommages subis par l'intéressé.

UN CHANTEUR DE RUE N° 19. — 1. Oui, mais ceci ne vous fera pas gagner un jour de service. Vous partirez plus tard, mais vous reviendrez plus tard. — 2. Oui ; il faudra indiquer vos préférences au commandant du bureau de recrutement, au plus tard le jour où vous passerez devant le conseil de revision.

UN LECTEUR ASSIDU BAUVIN A. B. — 1. Oui. — 2. Oui. — 3. Donnez-lui congé par lettre recommandée et appelez-le devant le juge de paix pour faire valider le congé.

UN LECTEUR DU REVEIL 231. — 1. L'enfant de votre sœur a droit à une part des arrérages de la pension, ainsi qu'à une part des dommages de guerre de vos parents.

ON ME L'A SUPPRIME N° 2. — Ce secours ne peut être attribué que si les intéressés sont totalement dépourvus de ressources. Il n'est pas étonnant que vous ayez été rayé de la liste des assistés puisque vous faites du commerce.

J'AI PROMIS UNE BONNE SOIREE A MA FEMME. — Si les versements ont été faits à capital réservé, leur montant revient aux héritiers du défunt c'est-à-dire à vos enfants.

J'AI DEUX CORDES A MON ARC 29-7-2. — 1. Non, vous devez obligatoirement partir avec le second contingent. — 2. Autant que possible oui ; adressez une demande au commandant du bureau de recrutement, en joignant un certificat de présence au corps de votre frère.

23 CASIGNOLE. — L'achat d'un terrain n'est pas considéré comme remploi d'une indemnité de dommages de guerre ; votre quittance ne sera pas acceptée par la préfecture.

GRATTE AUX GENOUX. — Vous n'êtes pas considéré comme locataire. Dans votre cas, le logement constitue un avantage en nature complétant le salaire. Vous pouvez cependant demander au juge de paix un délai en vertu de la loi du 16 juillet 1921, de façon à pouvoir chercher un autre logement.

L. H. S. E. — Oui, à condition de supporter les frais de votre voyage.

UNE ENNUYEE DE BOUCHEUX. — 1. Non, ceci revient à la mère, à moins que cette dernière n'ait été déchue de ses droits. — 2. Vous avez droit au rappel depuis le 2 avril 1919, si vous aviez 55 ans à cette date. — 3. Oui ; cette formalité est indispensable. Ecrivez d'ailleurs au sous-préfet pour solliciter une deuxième avance ; la sous-préfecture vous indiquera alors les démarches que vous avez encore à faire avant de toucher.

UN DESIR A SATISFAIRE N° 20. — Vous ne pouvez partir avec le premier contingent. Vous serez obligatoirement incorporé en novembre ; votre camarade partira en mai.

UN AS MITRAILLEUR TUEUR DE BOCHES. 14-18. — 1. Comme votre fils est disparu, il faut que son décès soit déclaré par un jugement du tribunal civil de Douai. Ecrivez au procureur de la république à Douai pour lui demander ce quel point en est la procédure en déclaration de décès. — 2. Non.

UN NEGRE DE L'FOSSE SABATIER à ANZIN. — Si le décès du père est survenu avant celui de la femme du fils l'immeuble faisant l'objet de la donation est entre en communauté et les héritiers de la femme peuvent en revendiquer la moitié (art. 1401 paragraphe 3 du code civil).

N° 2 ANASTASIE NE FAIS PAS DE CHICHI. — Vous pouvez solliciter l'allocation journalière ; faites établir un dossier à la mairie ; mais vous ne pouvez espérer obtenir ce secours que si vous ne pouvez travailler.

UN SANS FEMME D'AVION N° 4 QUI VOUDRAIT SAVOIR. — Oui, la communauté ayant été dissoute par le divorce, il y a lieu à partage. Votre femme a droit à la moitié de l'indemnité de dommages de guerre, l'autre moitié vous revient.

J'AIME BIEN MA FEMME N° 63 R. M. — Il faut entamer la procédure instituée par la loi du 25 juin 1919 pour arriver à faire déclarer le décès de votre frère. Ecrivez pour cela au procureur de la république à Avesnes.

L. B. VALENCENNES. — 1. Vous avez dû faire une déclaration à la commission cantonale des dommages de guerre avant le 1er août 1921. — 2. Oui, tout cela mêmé en ce qui touche le mobilier familial. — 3. Si vous ne retablissez pas l'exploitation, vous ne toucherez pas les frais supplémentaires pour le mobilier professionnel et les immeubles par destination. — 4. Demandez à la commission cantonale de Soire-le-Château la date à laquelle vous aliez être conquis.

JEANNE ELLE M'AIME BIEN MAIS S'MERE POINT. — 1. Votre ami est un insoumis. S'il rentre actuellement en France, il s'expose à être immédiatement arrêté et traduit en conseil de guerre. Lorsqu'il aura 53 ans révolus, c'est-à-dire en 1936, il pourra rentrer en France, sans avoir à craindre d'ennuis. — 2. Qu'il écrive à la direction de la Gendarmerie à Paris. Il ferait d'ailleurs bien de régir d'accord avec son syndicat.

C. R. L. N° 323. — 1. Cette interprétation est celle de la Cour de cassation. De nombreux arrêts rendus par la Cour Suprême ont adopté cette thèse. — 2. Mais le projet de loi actuellement en cours d'élaboration tend à modifier la situation qui résulte de cette jurisprudence. Le point de départ de la prorogation serait fixé, d'après le projet en cours, soit au jour du congé signifié par le locataire au propriétaire, soit au jour de la demande de prorogation adressée par le locataire au propriétaire. Dans l'hypothèse indiquée par vous, nous estimons que jusqu'au vote de la loi nouvelle, votre locataire pour prétendre à une prorogation de cinq ans et 30 jours à partir du congé contestera en effet à courir. Sa lettre ne saurait constituer en effet à courir. Sa lettre ne saurait constituer en effet le point de départ du délai qui ne peut être fixé par un congé.

N° 22. LE CHAT EST DANS L'HORLOGE. — Oui, mais vous ne pourrez toucher le reste que lorsque le montant de votre indemnité aura été fixé par la commission cantonale et que vous aurez reçu votre titre de créance du Crédit National.

C. D. — 1. Oui, vous pourrez disposer de la maison du premier locataire à l'expiration de la prorogation. Vous pouvez donner dès maintenant congé au second locataire. — 2. Oui. — 3. La prorogation du premier locataire paraît d'ailleurs avoir pris fin. Dans ces conditions, signifiez-leur congé à tous les deux par ministère d'huissier.